



COMITE DE QUARTIER

783, rue de Cagny

80090 AMIENS

valdavre@gmail.com

Tél. 07.81.33.37.16

REGLEMENT INTERIEUR

Les membres du Conseil d'Administration de l'Association, déclarée sous la dénomination Comité de Quartier Amiens Val d'Avre dont le siège est fixé 783, rue de Cagny à AMIENS, ont établi comme suit le règlement intérieur de l'Association, prévu à l'article 17 des statuts.

ARTICLE 1. ADHESIONS, COTISATIONS

Il sera délivré une carte, nominative et numérotée à chaque membre, attestant chaque année l'enregistrement de son adhésion.

Les adhésions sont strictement individuelles pour les personnes physiques. A titre d'exemple aucune adhésion au nom d'un foyer ou d'une famille ne saurait être admise.

Pour l'application des dispositions de l'article 6 des statuts, il est précisé que les nouvelles adhésions qui parviennent entre le 1^{er} janvier inclus et l'Assemblée générale ordinaire ou exceptionnelle, au titre de l'année en cours, ne sont effectives et enregistrées qu'après l'Assemblée générale ordinaire ou exceptionnelle.

Dans l'application des dispositions de l'article 6 des statuts, il est précisé que seules peuvent être représentées au Comité de quartier les associations de type Loi de 1901 dont les statuts déclarent expressément respecter le principe fondamental de neutralité politique, religieuse et philosophique stipulé à l'article 13 des statuts du Comité de quartier.

La liste des adhérents à jour de leur cotisation est arrêtée par le Conseil d'Administration au 31 décembre. Elle constitue la liste des membres pouvant participer avec voix délibérative aux assemblées générales de l'année civile suivante.

Le montant de la cotisation sera fixée par le règlement intérieur afin d'éviter une révision des statuts

Toute cotisation payée reste définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation, même partiel, ne peut être réclamé.

ARTICLE 2. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Démission. La démission d'un membre doit être adressée au Président par lettre, expédiée par lettre recommandée avec avis de réception, ou être remise à un membre du Conseil d'Administration qui la remettra personnellement au Président. La qualité de membre se perd dès réception par le Président de la lettre de démission.

Exclusion. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration soit pour non-respect des statuts, du règlement intérieur, de la Charte conclue entre la Ville d'Amiens et l'Union des Comités de Quartier ou pour motif grave. Il est précisé que le fait, établi, de porter

atteinte à l'honneur de l'association ou d'un de ses membres, de quelque façon que ce soit, constituera un motif grave.

L'intéressé doit être, au préalable, invité à fournir au Conseil d'Administration toutes les explications qu'il juge nécessaires. La décision du Conseil doit être prise par un vote secret en dehors de la présence de l'intéressé qui sera informé de la décision par lettre envoyée sous pli recommandé avec avis de réception.

Il est rappelé qu'aucune démarche, concernant le Comité de quartier, ne pourra se faire sans l'accord du Président qui a la responsabilité administrative, financière et juridique de l'Association. Tout membre du Conseil d'Administration qui dérogera à cette règle perdra sa qualité de membre du Conseil d'Administration du Comité de quartier.

Il est précisé à l'article 13 des statuts que tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire de la fonction d'Administrateur

Décès d'un membre ou dissolution de l'association. Les héritiers et ayants-droit d'un membre décédé ne sauraient prétendre à un lien consécutif quelconque avec l'Association.

Condition de résidence. Le Conseil d'Administration enregistre le déménagement d'un membre pour une résidence ne lui permettant plus de satisfaire aux dispositions de l'article 6 des statuts. Il fait mention de la date de cet enregistrement sur la liste annuelle de membres pour motiver la modification de cet état nominatif, sous la mention exclusive « quitte le quartier le »

ARTICLE 3. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président. Il devra se réunir si le quart au moins de ses membres en font la demande, adressée au Président par écrit avec un ordre du jour précis.

Pour une meilleure gestion du calendrier le Conseil peut décider de fixer plusieurs réunions à l'avance. Une convocation pour chaque réunion prévue sera adressée avec un ordre du jour fixé par le Président ou les membres demandeurs visés à l'alinéa précédent.

Seuls les membres présents peuvent voter et ils n'ont droit chacun qu'à leur propre voix. Les administrateurs empêchés ont la faculté de faire connaître leur avis par écrit sur les points prévus à l'ordre du jour quand une convocation écrite est adressée

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix celle du Président est prépondérante.

Le Conseil peut charger ses membres de missions spécifiques, dans le cadre des buts statutaires de l'association.

Le Président peut inviter, à titre exclusivement consultatif, toute personne dont les compétences sont de nature à éclairer le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale sur un point particulier inscrit à l'ordre du jour. Cet invité pourra assister à tout ou partie de la réunion.

ARTICLE 4. DUREE DES REUNIONS

Dans toute la mesure du possible la durée des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau seront limitées à 2 heures. Si l'ordre du jour n'est pas épuisé au terme de cette durée une réunion supplémentaire pourra être fixée à ce terme avec comme objet exclusif d'épuiser l'ordre du jour. Les membres qui ne seraient pas présents, lors de la réunion initiale, seront informés de la tenue de cette réunion supplémentaire.

ARTICLE 5. PROCES VERBAUX

Le projet de procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration est envoyé à chaque membre avant la séance suivante. Il est alors soumis au Conseil d'Administration qui l'adopte ou le modifie au début de la réunion. Après son adoption et éventuellement nouvelle rédaction arrêtée par le Conseil d'Administration, il est signé par le Président et la Secrétaire. Il ne devient définitif et ne peut figurer au registre réglementaire que dans sa rédaction arrêtée par le Conseil d'Administration. Toute rédaction non approuvée par le Conseil d'Administration est réputée nulle.

ARTICLE 6. ASSEMBLEE GENERALE

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le Conseil ou 20 % des membres présents.

2. Votes par procuration

Il est précisé pour l'article 11 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire. Il remettra à celui-ci un pouvoir daté et signé.

ARTICLE 7. COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration peut créer des Commissions permanentes ou temporaires. Il fixe le titre, l'objet, la mission, les moyens et modalités d'action ainsi que la composition de chaque commission.

Le Président reçoit l'invitation du responsable-référent des commissions et assiste éventuellement aux réunions

Le référent informe le Président des sujets à traiter, fixe la date des réunions et convoque les membres concernés

Il rédige un compte-rendu précis et adresse ce compte rendu au Président et aux membres.

Les commissions devront rendre compte de leur activité à chaque réunion du Conseil d'Administration.

Le Président met à l'ordre du jour des réunions du Bureau et du Conseil d'Administration le compte-rendu. Il propose la suite à donner en accord avec le Conseil d'Administration et donne son accord pour représenter le Comité de quartier dans les instances de concertation que la Ville peut mettre en place.

Chaque commission devra se réunir au moins 2 fois par an. La commission des loisirs devra se réunir chaque trimestre pour mise au point des activités programmées.

ARTICLE 8. COMPTABILITE

Le Trésorier tient une comptabilité régulière de sa gestion sur les registres réglementaires et assure l'archivage des documents qui y sont attachés. Le compte rendu au Conseil d'Administration pourra se faire oralement.

Le rapport financier à l'Assemblée Générale prévu à l'article 15 des statuts donnera lieu à la remise d'un document écrit aux membres du Conseil d'Administration au plus tard à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Lors de l'Assemblée Générale les adhérents vont devoir :

- approuver ou désapprouver la gestion de l'année écoulée pour les activités réalisées et les résultats de l'exercice financier en fonction des orientations définies précédemment.
- voter le budget prévisionnel pour la période à venir et un rapport d'orientation qui constitueront les directives à suivre par les administrateurs.

La présentation des informations financières doit être compréhensible par tous.

Il est nécessaire d'analyser l'évolution des actions, des activités, quantitativement comme qualitativement, cela permet de modifier ses demandes de subventions, de tarifs des cotisations. Cette analyse permet d'attirer l'attention des dirigeants sur les difficultés qui pourraient peser sur l'association.

ARTICLE 9. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les candidatures pour l'élection aux sièges à pourvoir au Conseil d'Administration (tiers sortant annuel et devenus vacants) doivent être déposées par écrit dans les délais et au lieu qui auront été définis par le Conseil d'Administration. Ces délais et lieu figureront sur la convocation de l'Assemblée Générale.

Fait, le 15 Avril 2015

la secrétaire,

le Président,

Monique DUHAUPAS

Georges ASNAR

Adopté à l'unanimité par le Conseil d'Administration du 6.05.2015